# COUR SUPREME -----CHAMBRE DES COMPTES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE UNION – DISCIPLINE - TRAVAIL



# EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

### **EXPEDITION**

**AUDIENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2014** 



### N°17/2014

### SUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT EN VUE DU REGLEMENT DU BUDGET DE L'ANNEE 2013

### **ACCOMPAGNANT**

### LA DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE

### **Textes référentiels:**

loi n°2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, article 81

loi Organique n° 59-249 du 31 Décembre 1959 relative aux lois de finances, article 37

loi n° 94-440 du 16 Août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997, articles 91, 154 et 171

directive n° 06-2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant loi de finances, articles 49, 50, 51, 63 et 75

### SOMMAIRE

P. 04	DELIBERE
P. 06	INTRODUCTION
P. 07	CHAPITRE I : CADRE COMPTABLE ET CONTEXTE ECONOMIQUE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2013
P. 10	CHAPITRE II : PREVISION ET EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET DE L'ANNEE 2013
P. 13	CHAPITRE III : PREVISION ET EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ANNEE 2013
P. 17	CHAPITRE IV : RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2013
P. 20	CHAPITRE V : OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS
P. 37	CONCLUSION
P. 38	ANNEXE

### **ABRÉVIATIONS ET SIGLES**

**ACCC** : Agent Comptable des Créances Contentieuses

ACCD : Agent Comptable Central des Dépôts

**ACCT**: Agent Comptable Central du Trésor

**ACDP**: Agent Comptable de la Dette Publique

**AFD**: Agence Française de Développement

**BCEAO**: Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

BTP : Bâtiment et Travaux Publics

**BNP**: Banque Nationale de Paris PariBas

**CCPE**: Comptes des Comptables Principaux de l'Etat

**CG**: Comptables Généraux

**CGAF**: Compte Général de l'Administration des Finances

**CST**: Comptes Spéciaux du Trésor

DGBF : Direction Générale du Budget et des Finances

**DGD**: Direction Générale des Douanes

**DGI**: Direction Générale des Impôts

**DPSB**: Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires

**EPN**: Etablissements Publics Nationaux

**EXIMBANK: Export Import Bank of China** 

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**MPMEB** : Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget

MPMEF : Ministère auprès du Premier Ministre chargé de

l'Economie et des Finances

PGFDS : Payeur Général des Forces de Défense et de Sécurité

PGT : Payeur Général du Trésor

PIB : Produit Intérieur Brut

RCDT : Réseau des Comptables Directs du Trésor

RCST : Réseau des Comptables Spéciaux du Trésor

**RGF**: Receveur Général des Finances

TGE: Trésorier Général pour l'Etranger

TGIR : Trésorier Général des Institutions de la République

#### **DELIBERE**

Le présent Rapport définitif de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême sur l'exécution de la loi de finances 2013 est élaboré dans le cadre de la mission que lui assignent les articles 154 et 171 de la loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 Avril 1997. Cette compétence est également reconnue et recommandée par l'article 75 de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA, aux termes duquel la Haute Juridiction des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Ce Rapport sur l'exécution de la Loi de Finances est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le Projet de loi de règlement.

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 Avril 1997, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, délibérant en Chambre du Conseil, a adopté le présent rapport sur l'exécution de la loi de finances en vue du règlement du budget 2013 et la déclaration générale de conformité entre les comptes de l'Ordonnateur et ceux des Comptables principaux de l'Etat au titre de l'année 2013.

#### Ont siégé:

#### avec voix délibérative

- Monsieur DIOMANDE Kanvaly, Vice-président de la Cour Suprême, Président de la Chambre des Comptes, Président de séance;
- Monsieur N'GUESSAN Djaha, Conseiller;
- Madame GUIRAUD née KEI Boguinard Béatrice, Conseiller ;
- Monsieur DIAÏ Gahon Jean-Hilaire, Conseiller;
- Monsieur BROU Kouadio Albert, Conseiller ;
- Monsieur FOFANA Idrissa, Conseiller;
- Monsieur ACKA Sohuily Félix, Conseiller;
- Monsieur BOUADOU Eba Julien, Conseiller, rapporteur ;

#### avec voix consultative

- Monsieur ADJA Brokoune Soumayé Vincent, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur GOBA N'guessan Daniel, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur KOFFI Akian Jules, Conseiller Référendaire.
- Mademoiselle KOHI Moko Brigitte, Auditeur.
- Madame DEDI née YAO Angie Florence, Auditeur.

Etaient présents et ont participé aux débats : **Madame ENOH Bernadette**, Avocat Général et **Monsieur DOUE Omer**, Avocat Général, représentant le Procureur Général près la Cour Suprême.

Etait présent **Maître ISSOUFFOU Ouattara**, Greffier, faisant office de Secrétaire de Chambre à l'audience.

Fait à la Cour Suprême, Chambre des Comptes, Abidjan le 30 septembre 2014

En foi de quoi, la présente Déclaration générale de conformité a été signée par le Président de Séance, le Rapporteur et le Greffier.

**Suivent les signatures** 

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

**Secrétaire de Chambre** 

Me ISSOUFFOU OUATTARA

#### INTRODUCTION

Aux termes de l'article 81 de la loi n°2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, l'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation ; elle est saisie du projet de loi de règlement un an au plus tard après l'exécution du budget. L'article 37 de la loi organique n°59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances et les articles 49 et 50 de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA sont conformes à cette disposition constitutionnelle.

En application de ces dispositions, la loi de règlement de chaque budget constate les montants définitifs des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses pour une gestion budgétaire donnée, établit le montant du déficit ou de l'excédent qui en résulte. Elle ratifie, le cas échéant, les ouvertures de crédits.

La Chambre des Comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. Ainsi, en application des articles 154 et 171 de la loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 avril 1997 et des articles 51, 63 et 75 de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 précitée, elle établit annuellement un rapport sur l'exécution de la loi de finances accompagnant la déclaration générale de conformité entre les Comptes de l'Administration Générale des Finances (CGAF) et les Comptes des Comptables Principaux de l'Etat (CCPE).

Afin de permettre à la Chambre des Comptes d'établir ce rapport, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget et le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances ont respectivement, par courriers n°2686/MPMEF/DGTCP

/ACCT/KTP du 10 juin 2014 et n°0882/MPMB/DGBF/DPSB du 01 juillet 2014, transmis à la Haute Juridiction Financière, d'une part, le projet de loi de règlement du budget de l'Etat au titre de la gestion 2013 accompagné de son Rapport de présentation et de certains documents annexes et, d'autre part, le CGAF 2013 et les états financiers.

Le présent rapport définitif, relatif à l'exécution du budget de l'Etat au titre de la gestion 2013, s'articule autour des points ci-après :

- CHAPITRE I : Cadre comptable et contexte économique de l'exécution du budget de l'année 2013
- CHAPITRE II : Prévisions et exécution des recettes du budget de l'année 2013
- CHAPITRE III : Prévisions et exécution des dépenses du budget de l'année 2013

- CHAPITRE IV : Résultats de l'exécution du budget de l'année 2013
- CHAPITRE V : Observations et recommandations

### CHAPITRE I : CADRE COMPTABLE ET CONTEXTE ECONOMIQUE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2013

#### A – LE CADRE COMPTABLE DE L'EXECUTION DU BUDGET<sup>1</sup>

Le rapport sur l'exécution du budget de l'Etat pour la gestion 2013 est relatif aux opérations effectuées par les ordonnateurs délégués, les ordonnateurs secondaires et par les différents comptables publics.

En ce qui concerne les comptables publics, il est important de rappeler que plusieurs postes comptables interviennent dans l'exécution des opérations financières et comptables de l'État à différents niveaux (central et déconcentré).

En 2013, les intervenants au plan comptable sont :

#### 1. Le Réseau des Comptables Directs du Trésor (RCDT)

Le réseau des comptables directs du Trésor relève de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Il est constitué par les comptables suivants :

- 9 Comptables Généraux (CG), qui sont: l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT), le Receveur Général des Finances (RGF), le Payeur Général du Trésor (PGT), le Trésorier Général pour l'Étranger (TGE), l'Agent Comptable de la Dette Publique (ACDP), l'Agent Comptable des Créances Contentieuses (ACCC), l'Agent Comptable Central des Dépôts (ACCD), le Payeur Général des Forces de Défense et de Sécurité (PGFDS) et le Trésorier Général des Institutions de la République (TGIR);
- 233 Postes Comptables déconcentrés, qui gèrent les Trésoreries Générales (48), les Trésoreries Principales (45), les Paieries Départementales (56)<sup>2</sup>, les Trésoreries (48), les Agences ACCD (13), les Agences des Projets Cofinancés-ACDP (20) et les Recettes des Produits Divers (3);
- 45 Payeurs placés auprès des 45 Ambassades de Côte d'Ivoire à l'étranger, dont les opérations sont reprises dans la comptabilité du Trésorier Général pour l'Étranger.

#### 2. Le Réseau des Comptables Spéciaux (RCS)

Le Réseau des Comptables Spéciaux comprend les comptables de la Direction Générale des Impôts (DGI) et ceux de la Direction Générale des Douanes (DGD). Il est composé de :

- 136 Receveurs des Impôts relevant de la DGI, avec : 72 à Abidjan, dont
   7 Receveurs Principaux des Impôts et 64 à l'intérieur dont 5 Receveurs Principaux des Impôts ;
- 4 Receveurs des Douanes relevant de la DGD, avec : 2 à Abidjan, dont le Receveur Principal des Douanes et, 2 à l'intérieur du pays.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les informations relatives au cadre comptable de l'exécution du budget sont tirées du CGAF 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les paieries régionales, au plan comptable, n'ont été rendues effectives qu'avec le décret n°2014-371 du 18 juin 2014 portant nomination de Payeurs de Région à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

#### 3. Le Progiciel ASTER

L'avènement du Progiciel ASTER a permis la production du CGAF relevant d'une mutation profonde de l'organisation, des méthodes et des moyens de la comptabilité de l'Etat de Côte d'Ivoire.

En fin de gestion, l'ACCT, comptable centralisateur de plus haut niveau, établit un compte unique, le CGAF, qui constitue, pour une année donnée, la synthèse de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'Etat.

L'unité de la comptabilité est un impératif dont l'enjeu réside dans la présentation, en un seul agrégat, de l'ensemble des opérations financières et comptables de l'Etat exécutées à différents niveaux par plusieurs acteurs.

Cette unité est mise en œuvre à travers, d'une part, l'organisation hiérarchisée des postes comptables et, d'autre part, l'application de techniques comptables spécifiques, en l'occurrence la centralisation et les transferts comptables.

#### La centralisation

La centralisation est l'intégration d'une comptabilité de niveau inférieur dans une comptabilité de niveau supérieur par des jeux d'écritures.

La comptabilité ASTER met en place deux niveaux de centralisation :

- *Un premier niveau de centralisation* relève de la compétence des Trésoriers Généraux, du Receveur Principal des Impôts, du Receveur Principal des Douanes, du Trésorier Général pour l'Étranger et de l'Agent Comptable de la Dette Publique ; ces comptables généraux, agissant en qualité de comptables centralisateurs de premier niveau, intègrent dans leur comptabilité celles des postes qui leur sont rattachés ;
- **Un deuxième niveau de centralisation** est assuré par l'Agent Comptable Central du Trésor ; agissant en qualité de comptable centralisateur de plus haut niveau, il agrège dans un document unique les comptabilités de l'ensemble des comptables de l'Etat ; cette centralisation de deuxième niveau conduit, in fine, à la production de la balance générale des comptes du Trésor et à la production du CGAF.

#### Les transferts comptables

Les transferts comptables consistent, pour un comptable qui a effectué des opérations pour le compte d'un autre comptable, à les lui transmettre afin que ce dernier procède à leur imputation définitive. Ils mettent en relation deux comptables (un comptable émetteur et un comptable destinataire) par des jeux d'écritures.

#### **B- CONTEXTE ECONOMIQUE DE L'EXECUTION DU BUDGET 2013**

L'environnement économique international en 2013 a été marqué par l'amélioration des activités dans les pays émergents.

En dépit de cette amélioration, la croissance économique mondiale s'est établie à 3% contre 3,1% en 2012. Cette quasi-stabilité de l'activité économique internationale est en rapport avec la contraction de l'activité dans la zone euro (-0,4%) soumise à la persistance de la fragilité de son système financier.

Au niveau de la zone UEMOA, la croissance s'est située à 6,5% en 2013 contre 5,8% en 2012. Ce taux est principalement lié aux efforts d'assainissement des filières de production vivrière et des cultures de rente ainsi qu'à la politique de renforcement des investissements publics des Etats dans le domaine des infrastructures économiques, des mines et de l'énergie.

Au plan national, les actions de décrispation de l'environnement socio-politique, soutenues par la nette amélioration de la situation sécuritaire, ont permis de créer un environnement favorable pour les activités économiques, dont le taux de croissance s'est situé à 10,1% contre 8,6% prévu.

Cette croissance est portée par l'ensemble des secteurs :

- le secteur primaire continue son essor grâce à l'agriculture, au dynamisme de l'extraction minière et à la consolidation des productions de gaz et d'or ;
- le secteur secondaire bénéficie du renforcement du climat des affaires, du partenariat public-privé et de la hausse des activités liées au secteur des Bâtiments et Travaux Publics (BTP);
- le secteur tertiaire est entrainé par l'essor des secteurs secondaire et primaire.

Dans cet environnement, le budget de l'Etat a connu une progression en volume.

Ainsi, arrêté à 3.814.571.909.756 FCFA par la loi n°2012-1179 du 27 décembre 2012 et révisé à 3.883.769.758.228 FCFA par la loi n°2013-700 du 10 octobre 2013, le budget a été à nouveau révisé en cours de gestion, pour être porté à 3.906.608.322.617 FCFA, suite à des augmentations d'un montant de 22.838.564.389 FCFA.

### CHAPITRE II : PREVISIONS ET EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET DE L'ANNEE 2013

Le budget final de l'Etat, au titre des prévisions pour la gestion 2013, s'équilibre en recettes et en dépenses à 3.906.608.322.617 FCFA.

#### **A- LES PREVISIONS DE RECETTES DU BUDGET 2013**

Le budget au titre de l'exercice 2013 comprend :

- les ressources intérieures : 3.170.949.799.831 FCFA;
- les ressources extérieures : 734.999.522.786 FCFA;
- les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor : 659.000.000 FCFA.

#### 1. Les ressources intérieures

Les prévisions de ressources intérieures de l'exercice 202 - les recettes fiscales (impôts directs, impôts indirects)	·
<ul> <li>les recettes non fiscales (revenus des entreprises et du domaine, droits et frais administratifs, produits financiers des placements de l'Etat, autres recettes non fiscales)</li> </ul>	118.210.055.127 FCFA;
- les ressources d'emprunts sur le marché financier (bons du Trésor, emprunts obligataires, obligations du Trésor)	806.700.000.000 FCFA ;
<ul> <li>les recettes exceptionnelles (restitutions au Trésor des sommes indûment payées, gains de change et autres recettes)</li> </ul>	0 FCFA ;
- les autres emprunts intérieurs	0 FCFA;
- les ressources de la privatisation et de la cession des actifs	13.000.000.000 FCFA.
Total :	. 3.170.949.799.831 FCFA
2. Les ressources extérieures	
Les prévisions de ressources extérieures au titre de l'exe de :	rcice 2013 sont composées
- ressources extérieures d'appuis budgétaires ressources extérieures sur projets	
Total :	734.999.522.786 FCFA.

#### 3. Les ressources des comptes spéciaux du Trésor

Les ressources des comptes spéciaux du Trésor correspondent aux versements effectués par les entreprises publiques et autres organismes en remboursement des dettes rétrocédées. Ces versements constituent des recettes pour le budget de l'Etat. Elles ont été estimées à 659.000.000 FCFA.

#### **B- L'EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET 2013**

#### 1. Les recettes intérieures

Prévues pour un montant de 3.170.949.799.831 FCFA, les recettes intérieures ont été recouvrées à hauteur de 3.184.418.451.188 FCFA, soit un taux de réalisation de 100,4% par rapport aux prévisions.

Les recettes intérieures recouvrées représentent 85,12% des recettes totales du budget général.

Les recettes fiscales exécutées représentent la part la plus importante des recettes intérieures. Elles ont été mobilisées à hauteur de 2.154.781.745.371 FCFA, soit un taux d'exécution de 96,5% par rapport aux prévisions de 2.233.039.744.704 FCFA.

Les recettes recouvrées en 2013 sont de 2.154.781.745.371 FCFA. Celles de 2012 étaient de 2.052.160.799.885 FCFA, soit une hausse de 102.620.945.486 FCFA.

Les recettes non fiscales, prévues pour un montant de 118.210.055.127 FCFA, ont été recouvrées à hauteur de 137.619.661.503 FCFA, soit un taux de réalisation de 116,4%.

Les ressources d'emprunts sur le marché monétaire et financier ont été recouvrées à hauteur de 863.297.090.002 FCFA contre des prévisions de 905.700.000.000 FCFA.

Les recettes exceptionnelles s'élèvent à 28.719.954.312 FCFA. Elles se composent des

restitutions au Trésor des sommes indument payées, des gains de change et d'autres recettes.

Au titre des ressources de la privatisation, la prévision pour 2013 s'élève à 13.000.000.000 FCFA. Il n'y a pas eu de recouvrement pour l'année 2013 comme en 2012.

#### 2. Les recettes extérieures

Les recettes extérieures, pour l'année 2013, ont été exécutées à hauteur de 556.647.134.515 FCFA par rapport à des prévisions de 734.999.522.786 FCFA, soit un taux d'exécution de 75,7%.

Les ressources extérieures sur projet ont été exécutées, pour l'année 2013, à hauteur de 316.004.565.844 FCFA contre des prévisions de 472.786.362.786 FCFA, soit un taux d'exécution de 66,8%.

Les ressources extérieures d'appuis budgétaires ont été mobilisées pour un montant de 240.642.568.671 FCFA contre une prévision de 262.213.160.000 FCFA, soit un taux de mobilisation de 91,8%.

#### 3. Les recettes des comptes spéciaux du Trésor

Au titre de la gestion 2013, les recettes des comptes spéciaux du Trésor, prévues pour un montant de 659.000.000 FCFA ont été recouvrées à hauteur de 1.064.890.604 FCFA, soit un taux de recouvrement de 161,6% par rapport aux prévisions et contre des recouvrements de 168.065.003 FCFA en 2012. Il apparaît donc une hausse entre les recettes recouvrées en 2012 et celles mobilisées en 2013 d'un montant de 896.825.601 FCFA.

### CHAPITRE III : PREVISIONS ET EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ANNEE 2013

#### **A. LES PREVISIONS DE DEPENSES DU BUDGET 2013**

Les prévisions de dépenses du budget de l'Etat pour la gestion 2013 sont réparties comme suit :

la Dette Publique (Titre I)
les Dépenses ordinaires (Titre II)
les Dépenses d'investissement (Titre III)
1.791.998.514.541 FCFA;
1.129.688.080.954 FCFA.

#### Total du budget général : 3.905.949.322.617 FCFA

• les Comptes Spéciaux du Trésor (Titre IV) : 659.000.000 FCFA

Total général du budget de l'Etat 2013 : 3.906.608.322.617 FCFA

#### 1. Les dépenses de la Dette publique (Titre I)

La dette publique peut être définie comme l'ensemble des emprunts contractés par l'Etat, par des entreprises publiques ou par des sociétés privées exerçant des activités d'intérêt général avec la garantie ou l'aval de l'Etat. Elle se compose de la dette extérieure et de la dette intérieure.

Ainsi, une dette contractée par l'Etat auprès de bailleurs de fonds extérieurs est classée dette extérieure. Une dette contractée par l'Etat auprès de bailleurs de fonds locaux et des fournisseurs est classée dette intérieure.

#### La dette extérieure

On distingue dans la dette extérieure, la dette multilatérale, la dette bilatérale et la dette commerciale. Cette dette extérieure s'élève à 259.058.110.600 FCFA.

La dette multilatérale est la dette due aux institutions internationales, partenaires au développement. Dans cette catégorie figurent, entre autres : la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International, la Banque Africaine de Développement, la Banque Européenne d'Investissement, la Banque Islamique de Développement, la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique.

Les échéances pour les créanciers multilatéraux ont été exécutées à hauteur de 22.804.561.190 FCFA.

La dette bilatérale est la dette due aux Gouvernements, aux organismes gouvernementaux de crédits ayant octroyé des prêts garantis par leur Gouvernement respectif. Dans cette catégorie sont enregistrés les prêts d'aide publique au

développement des Gouvernements des pays européens, américains et asiatiques, ainsi que les crédits commerciaux d'organismes de crédits spécialisés de ces pays. Il s'agit, par exemples, de l'Agence Française de Développement pour la France et Eximbank pour la Chine.

Les échéances pour les créanciers bilatéraux ont été exécutées à hauteur de 148.154.312.422 FCFA.

La dette commerciale ou dette bancaire est la dette due aux banques commerciales ayant octroyé des prêts directs, notamment la Société Générale, la Banque Nationale de Paris Paribas, la Chase Manhattan Bank, la Citibank.

Certaines dettes ne figurant dans aucune des catégories précitées sont classées dans la catégorie « autres créanciers » subdivisée en « autres créanciers bilatéraux » et « autres créanciers multilatéraux ».

#### La dette intérieure

La dette intérieure comprend la dette due au secteur bancaire et la dette due au secteur non bancaire.

Au niveau de la dette intérieure de la Côte d'Ivoire, la dette due au secteur bancaire comprend les dettes dues à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et aux banques commerciales.

La dette due au secteur non bancaire concerne la dette due aux entreprises publiques, aux fournisseurs de l'Etat et la dette issue des emprunts obligataires émis par l'Etat.

Le service de la dette publique 2013 (titre I) a été projeté à 984.262.727.122 FCFA dont 725.204.616.522 FCFA pour la dette intérieure.

#### 2. Les dépenses ordinaires

Les dépenses ordinaires comprennent les dépenses de personnel et les autres dépenses ordinaires destinées aux achats de biens, de services et d'équipements, des frais d'abonnement ainsi que les subventions et transferts aux Institutions, aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics Nationaux (EPN).

Les dépenses ordinaires (titre II) ont été prévues à 1.791.998.514.541 FCFA. Elles sont réparties entre les dépenses de personnel, pour un montant de 1.039.092.236.731 F CFA et, les autres dépenses ordinaires projetées pour un montant de 752.906.277.810 FCFA.

#### 3. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont constituées de dépenses d'investissement sur

financement intérieur et de dépenses d'investissement sur financement extérieur. Les dépenses d'investissement (titre III) ont été prévues à hauteur de 1.129.688.080.954 FCFA, dont 656.901.718.168 FCFA sur financement intérieur et 472.786.362.786 FCFA sur financement extérieur.

#### 4. Les dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor

Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor correspondent à des transferts des Comptes Spéciaux du Trésor au Budget Général.

Les prévisions de dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (titre IV) ont été estimées à 659.000.000 FCFA.

#### **B- L'EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET 2013**

Prévues pour un montant 3.906.608.322.617 FCFA au budget final, les dépenses du budget de l'Etat, pour la gestion 2013, ont été exécutées à hauteur de 3.740.639.806.326 FCFA.

Elles se répartissent comme suit :

#### Total du budget général :...... 3.739.574.915.722 FCFA

- dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (Titre IV) :..... 1.064.890.604 FCFA soit 0,03%

Total général du budget de l'Etat 2013 : ......3.740.639.806.326 FCFA

#### 1. Les dépenses de la dette publique en 2013 (Titre I)

- 1.1. La dette intérieure, payée en 2013, est de 727.275.770.271 FCFA contre une prévision de 725.204.616.522 FCFA.
- 1.2. La dette extérieure payée en 2013 est de 249.325.579.055 FCFA contre une prévision de 259.058.110.600 FCFA.

#### 2. Les dépenses ordinaires en 2013 (Titre II)

Estimées à 1.791.998.514.541 FCFA, les dépenses ordinaires, ont été exécutées pour un montant de 1.791.248.890.239 FCFA. Elles sont réparties en dépenses de personnel et autres dépenses ordinaires.

Les dépenses de personnel ont été exécutées à hauteur de 1.038.873.251.271 FCFA contre des prévisions de 1.039.092.236.731 FCFA et contre une exécution de 932.469.132.106 FCFA en 2012.

Les autres dépenses ordinaires ont été exécutées pour un montant de 752.375.638.968 FCFA pour des prévisions de 752.906.277.810 FCFA.

#### 3. Les dépenses d'investissement en 2013 (Titre III)

Les dépenses d'investissement, se répartissant en dépenses d'investissement financées sur les ressources intérieures et en dépenses d'investissement financées sur les ressources extérieures, ont été exécutées à hauteur de 971.724.676.157 FCFA, soit un taux de réalisation de 86 % par rapport aux prévisions de 1.129.688.080.954 FCFA.

Le montant de l'exécution des projets d'investissement financés sur les ressources intérieures est de 648.908.910.313 FCFA pour une prévision de 656.901.718.168 FCFA, soit un taux de réalisation de 98,8 %.

Le montant de l'exécution des projets d'investissement financés sur les ressources extérieures est de 322.815.765.844 FCFA contre des prévisions de 472.786.362.786 FCFA, soit un taux de réalisation de 68,3 %.

# 4. Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor en 2013 (Titre IV)

En 2013, les comptes spéciaux du Trésor n'ont pas enregistré de dépenses. Les recettes mobilisées au titre des comptes spéciaux du Trésor d'un montant de 1.064.890.604 FCFA ont fait l'objet de transfert au budget général.

#### **CHAPITRE IV: RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2013**

L'exécution du budget de l'Etat au titre de la gestion 2013 conduit à dégager trois (3) types de résultats :

- √ résultat de l'exécution de la loi de finances ;
- √ résultat patrimonial;
- √ découverts du Trésor et réserves.

#### A- Le résultat d'exécution de la loi de finances 2013

Le résultat de l'exécution de la loi de finances est égal, soit à l'excédent des charges (budget en déficit), soit à l'excédent des ressources (budget en excédent). Il comprend les opérations du budget général (soldes des comptes 90 et 91) et celles des comptes spéciaux du Trésor (solde du compte 96).

Le résultat de l'exécution du budget 2013, ressortant au compte 98, est déficitaire de 144.662.144.667 FCFA.

Ce résultat est obtenu de la manière suivante :

- Solde du compte 91 « recettes du budget général » : +3.594.912.771.055 FCFA

- Solde du compte 90« dépenses du budget général » : -3.740.639.806.326 FCFA

> Solde du budget général :

-145.727.035.271 FCFA

- Solde du compte 96 « Comptes Spéciaux du Trésor » :

+1.064.890.604 FCFA

Solde du compte 98 « résultat d'exécution de la loi de finances 2013 » :

-144.662.144.667 FCFA

#### **B-** Le résultat patrimonial

Le compte de résultat dit résultat patrimonial présente les charges et les produits de l'exercice. Il est égal à la différence entre les produits encaissés dans l'année (classe 7) et les charges ordonnancées et visées dans l'année (classe 6). Ce résultat fait apparaître l'enrichissement ou l'appauvrissement de l'Etat au titre de l'année considérée.

Il est transporté au passif du bilan, au compte 117.1 « résultat des opérations du Budget Général » et au compte 117.2 « résultat des opérations des comptes spéciaux ».

Le résultat patrimonial représente les ressources que l'Etat a dégagées de son propre fonctionnement et qu'il a employées pour assurer tout ou partie de ses investissements (actif).

Le résultat patrimonial de la gestion 2013 apparaît pour un montant de 201.817.451.145 FCFA relevant de la différence entre les comptes de la classe 7 (2.428.075.391.268) et ceux de la classe 6 (2.226.257.940.123).

### C - Le découvert du Trésor ou le résultat dans l'optique traditionnelle du Trésor

Le découvert du Trésor, résultat au sens de la loi de règlement, prend en compte les opérations du budget général, le solde des comptes spéciaux du Trésor clôturé ou se soldant systématiquement en fin d'année, les pertes et profits sur emprunts et engagements, ainsi que les remises de dettes.

En d'autres termes, le découvert est obtenu par correction du résultat budgétaire dégagé au compte 98 « résultat d'exécution de la loi de finances ».

Le découvert est inscrit par une écriture en partie simple au compte 01 « résultats des budgets non réglés », puis transporté, après le vote de la loi de règlement au compte 02 « découverts du Trésor et réserves ».

Au terme de la gestion 2013, le résultat ou le découvert, dans l'optique traditionnelle du Trésor, est le même que le résultat de l'exécution du budget 2013. Ce résultat est de **-144.662.144.667 FCFA.** 

Toutefois, après retraitement de la DGBF, il se dégage un résultat définitif, qui est de **1.490.669.981 FCFA.** 

Ce résultat définitif a été obtenu du fait des ajustements effectués par la DGBF. Ces ajustements ressortent comme suit :

- ✓ <u>Solde des ajustements opérés</u> : 146.152.814.648 FCFA (créditeur)

Ainsi, après la consolidation des ajustements effectués par la DGBF relativement au résultat ressortant au CGAF 2013, le résultat définitif au titre de l'exercice 2013 est excédentaire de 1.490.669.981 FCFA, obtenu de la manière suivante :

- Compte 01 « Résultats des Budgets non réglés - Année 2013 » ...... +1.490.669.981 FCFA

Selon les dispositions de l'article 37 de la loi organique n°59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, cet excédent de 1.490.669.981 FCFA est à imputer au compte 01 « résultat des budgets non réglés- année 2013 » avant le vote de la loi de règlement 2013 et à transférer au compte 02 « Découverts et réserves du Trésor », après le vote de la loi de règlement 2013.

#### **CHAPITRE V: OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS**

#### **V.1. OBSERVATIONS**

# Observation n°1 : Les ajustements effectués par la DGBF en ce qui concerne la détermination du résultat définitif d'exécution

La Cour constate que des ajustements ont été effectués par la DGBF relativement au résultat d'exécution de la loi de finances. Ces ajustements appellent deux observations.

La première est que, du point de vue comptable, le résultat d'exécution du budget de l'Etat de la gestion 2013 fait ressortir un déficit de 144.662.144.667 FCFA.

La deuxième est que, de manière extra-comptable, la DGBF a procédé à des ajustements à hauteur de 146.152.814.648 FCFA pour obtenir un résultat excédentaire de 1.490.669.981 FCFA.

La Cour, dans son rapport provisoire, a fait remarquer qu'un travail en collaboration entre la DGBF et la DGTCP aurait permis d'intégrer ce montant de 146.152.814.648 ECFA dans le CGAF 2013 avant sa finalisation.

#### La Cour a souhaité connaître les raisons de ce traitement extra-comptable.

En réponse, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget a indiqué ce qui suit :

« La différence de résultats définitifs du budget de l'Etat au titre de la gestion 2013 entre le CGAF et l'avant-projet de Loi de règlement provient des ajustements faits au niveau des dons et emprunts projets à hauteur de 146.152.814.648 FCFA.

En effet, l'écart de 146.152.814.648 FCFA entre les ressources mobilisées sur les dons et emprunts projets, et les dépenses s'y rapportant s'explique par le fait que les comptables publics, bien qu'ayant pris en charge les mandats ordonnancés au titre de certains projets cofinancés, n'ont pu disposer de la part des bailleurs des pièces comptables nécessaires à la prise en compte de la contrepartie en ressources dans leur comptabilité. Or, suivant les dispositions du décret n098-716 du 16 décembre 1998 en son article 20, les dépenses des projets d'investissement financées sur ressources extérieures ne peuvent être engagées et ordonnancées que si les financements sont mobilisés.

Ainsi, afin d'établir l'équilibre réglementaire entre les ressources mobilisées et les dépenses effectuées sur financement extérieur, conformément aux dispositions ci-dessus évoquées, les ressources d'emprunt projets et de dons projet ont été ajustées de 146.152.814.648 FCFA par rapport aux données du CGAF ».

La Cour prend acte de la réponse donnée. Toutefois, elle fait observer que la lecture de l'article 20 du décret n° 98-716 du 16 décembre 1998, fait apparaître que les dépenses des projets d'investissements financées sur

ressources extérieures ne peuvent être engagées et ordonnancées que si les financements sont mobilisées. Dans le cas d'espèce, le recours à l'article 20 paraît inapproprié, s'agissant de la prise en charge des mandats au titre des projets cofinancés. La pratique en la matière est contraire à la lettre et à l'esprit du texte visé.

En conséquence, la Cour émet une réserve sur les ajustements effectués par référence à l'article 20 du décret précité.

La Cour recommande qu'il soit mis fin aux ajustements extracomptables, contraires à l'orthodoxie financière.

### Observation n°2: Les soldes non reconnus par les postes comptables (compte 499)

Les soldes non reconnus par les postes comptables (compte 499) correspondent à des opérations enregistrées dans les écritures comptables au plan informatique et qui apparaissent bien au CGAF. Toutefois, les postes comptables assignataires ne s'approprient pas ces opérations.

Ce compte 499 a repris des montants non expliqués depuis la clôture de la gestion 2002 à la faveur du passage de l'ancienne comptabilité à la nouvelle comptabilité au travers du progiciel ASTER. Ce compte transitoire devrait être traité de manière définitive et présenté un solde nul. Cela permettrait, non seulement une bonne lisibilité, mais aussi, une fiabilité des chiffres qui apparaissent au CGAF.

Relativement à la gestion 2013, la Cour a observé que le compte 499 « Soldes non reconnus par les postes comptables » apparaît dans le CGAF 2013, page 24, pour un montant cumulé de 690.271.976.862 FCFA au 31/12/2012 et pour le même montant au 31/12/2013. Il s'agit d'un problème récurrent, qui n'a pu encore trouver de solution.

La Cour, déjà, dans son rapport provisoire 2011, a souhaité connaître le mécanisme de traitement réservé au solde de ce compte 499, au titre des années 2010 et 2011.

## En réponse, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a indiqué que :

« Dans son fonctionnement, le solde du compte 499 a été repris en balance d'entrée jusqu'en 2009. A partir de la gestion 2010, il a été mis fin à cette règle de reprise en application de l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances de l'année 2007 qui dispose que les soldes non régularisables arrêtés au 31 décembre 2002 de l'ensemble des postes comptables du Trésor Public, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes suite au passage de l'ancien système comptable au système ASTER sont annulés.

Le mécanisme de traitement a consisté simplement à considérer les soldes dégagés en fin de gestion comme des opérations hors bilan ».

La Cour constate qu'au titre des années 2012 et 2013, le compte 499 présente toujours une balance de sortie d'un montant de 690.271.976.862 FCFA, alors que ce compte devrait présenter un solde nul depuis le 31 décembre 2012 tel qu'indiqué par la Cour dans son rapport définitif 2012, à la page 31.

La Cour, dans son rapport provisoire 2013, a demandé que lui soient indiquées, en détail, les opérations qui ont été imputées à ce compte en 2012, alors que ce compte a été soldé au 31 décembre 2011, ainsi que les diligences entreprises en vue d'arriver à un solde nul.

En réponse, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances indique ce qui suit :

#### « 2.1. <u>Détail des opérations imputées au compte 499 en 2012</u>

Par décision n° 026/MPMEF/DGTPC/DCP/SDRCE du 26 février 2014, un Comité d'apurement des soldes a été mis en place par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Les travaux dudit Comité ont permis de décomposer le solde du compte 449 comme suit :

- réintégration en 2012 des soldes non repris des gestions 2009 et 2010 pour un montant cumulé de 465.254.449.694 FCFA suite aux interpellations de la Chambre des Comptes ;
- opérations de fin de gestion 2012 pour un montant de 225.017.527.168 FCFA

#### 2.2. Diligences à entreprendre en vue de l'apurement du compte 499

A l'examen du compte 499, le Comité d'apurement des soldes non justifiés a proposé de soumettre son solde à l'amnistie.

Aussi les conclusions des travaux préciseront la méthode comptable d'apurement de ce solde ».

La Cour prend acte de la réponse donnée par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Toutefois, elle émet une réserve sur le solde du compte 499 au 31 décembre 2013.

La Cour recommande qu'il soit procédé à des traitements diligents pour parvenir à un solde nul du compte 499.

#### Observation n°3 : Les avances de trésorerie

La Cour observe que les avances de trésorerie ressortent au CGAF 2013 pour un montant de 691.139.987.410 FCFA en balance d'entrée 2013 du compte 470 « dépenses payées avant ordonnancement » et à 631.381.749.299 FCFA en balance de sortie au 31/12/2013, soit une baisse de 59.758.000.000 FCFA par rapport au montant à fin décembre 2012.

Ce montant de 631.381.749.299 F CFA est détaillé comme suit :

-	Balance d'entrée débitrice au 01/01/2013 :	691.139.987.410 FCFA;
-	Débit 2013 :	. 1.352.174.547.769 FCFA;
-	Crédit 2013 :	. 1.411.932.785.880 FCFA;
-	Solde année 2013 :	59.758.238.111 FCFA;
_	Balance de sortie débitrice au 31/12/2013 :	631.381.749.299 FCFA.

Au titre du compte 479.2 « Avances de trésorerie consenties par l'ACCD », il faut également relever que d'autres avances de trésorerie ont été octroyées et sont détaillées comme suit :

Globalement, les avances de trésorerie, consenties et imputées au compte 470 « dépenses payées sans ordonnancement préalable » et au compte 479.2 « Avances de trésorerie consenties par l'ACCD », s'élèvent à 733.871.337.494 FCFA (631.381.749.299 + 102.489.588.185).

Ces avances, exécutées sans crédits budgétaires, représentent 18,77% des dépenses exécutées couvertes par des crédits budgétaires.

Or, l'arrêté n° 198/MEF/CAB-01/20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésorerie, en diverses dispositions, exclut le recours systématique aux avances, ne les admettant qu'à titre exceptionnel et avec une obligation de « régularisation de l'avance dans les plus brefs délais, soit quinze (15) jours après son exécution ».

Les dispositions dudit arrêté n'ont pas été respectées.

La Cour rappelle que ces mêmes observations ont été déjà faites dans son rapport définitif 2012, aux pages 28 et 29.

La Cour, dans son rapport provisoire 2013, a demandé que lui soient données les raisons pour lesquelles les avances de trésorerie ont été octroyées en violation de la règlementation en vigueur.

Cette observation n° 3 relative aux avances de trésorerie a fait l'objet de réponses de la part des deux (2) Ministres.

### 3.1. <u>Pour le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie</u> et des Finances :

« L'examen de l'observation n°3 indique que toutes les avances au titre de la gestion 2013 ont été régularisées en plus d'une partie des gestions antérieures. Les restes à régulariser à fin 2013 ressortent à 631,4 milliards contre 691,1 milliards à fin 2012.

Il est important de rappeler que l'arrêté n0198/1vŒF/CAB-01l20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésorerie, en diverses dispositions indique que le recours aux avances de trésorerie est interdit sauf pour les dépenses se rapportant au personnel, à la dette publique et aux régies d'avance.

S'agissant du compte 479.2, il permet à l'ACCT d'obtenir de la trésorerie de la part de l'ACCD afin de faire face à des dépenses tout aussi dictées par les nécessités de service que par l'urgence. Cette trésorerie obtenue représente la contrepartie des dépenses supportées par l'ACCT pour le compte de l'ACCD en chambre de compensation à la BCEAO. C'est donc une opération de trésorerie et non budgétaire ».

#### 3.2. Pour le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget :

« Les administrations publiques ont souvent recours aux avances de trésorerie pour des nécessités de service et dans les situations d'urgence. Ces avances sont octroyées pour des opérations importantes dont la mise en œuvre est le plus souvent décidée en Conseil des Ministres.

Il faut souligner que des efforts sont faits par la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) pour la régularisation et la limitation du recours aux avances de trésorerie. Ainsi, le solde du compte 470 « dépenses payées sans ordonnancement préalable » ressort en baisse au 31 décembre 2013 par rapport au solde en balance d'entrée 2012, comme le souligne si bien la Cour dans son rapport.

Par ailleurs, il convient de noter que la Direction Générale du Budget et des Finances procède à la régularisation des avances dont la situation lui est communiquée. Le montant de ces avances régularisées n'est pas reflété dans le compte 470 qui en définitive ne retrace pas le montant des avances non régularisés mais celui des avances consenties ».

#### La Cour prend acte des réponses données par les deux (2) Ministres.

La Cour rappelle qu'en 2011, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances a indiqué que « pour le respect du programme économique et financier, toutes les avances de trésorerie des gestions 2009, 2010 et 2011, dont situation a été transmise à la Direction Générale du Budget et des Finances par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ont été régularisées ».

En outre, la Cour constate que, dans la réponse donnée en 2013, il est dit que les soldes des gestions 2009 et 2010 ont été réintégrés en 2012.

La Cour fait observer que la possibilité d'un recours, à titre exceptionnel, aux avances de trésorerie, n'est pas contestée ; mais c'est plutôt la non régularisation, en fin de gestion, qui est en cause.

Par ailleurs, la Cour fait observer que le compte 470 retrace les avances consenties (débit), les avances régularisées (crédit) et le solde correspondant aux avances non régularisées (débiteur).

En conséquence, la Cour émet une réserve sur les avances de trésorerie.

## La Cour recommande que toutes les avances de trésorerie fassent l'objet de régularisation à la fin de chaque gestion.

#### Observation n°4: Le compte 297 « prêts rétrocédés »

Le compte 297 « prêts rétrocédés » retrace les opérations relatives aux prêts rétrocédés par l'Etat aux entreprises publiques ou privées. Les prêts rétrocédés sont constitués de créances liquides et exigibles puisqu'il s'agit de remboursements à des échéances déterminées. Ce compte pose deux problèmes, d'une part, celui des prévisions et, d'autre part, celui des recouvrements.

S'agissant des prévisions, la Cour note que ce compte est débiteur d'un montant de 28.741.330.999 FCFA en balance de sortie au 31 décembre 2013 contre 24.913.127.042 FCFA en balance de sortie 2012.

La situation du compte 297 « prêts rétrocédés » se présente comme suit :

-	Balance d'entrée débitrice 2	013:	24.913.127.042	FCFA;
-	Débit 2013	:	4.893.094.561	FCFA;
-		:		
-	Solde gestion 2013 (crédit)			
-	Solde cumulé débiteur au 3	1/12/2013:	28.741.330.999	FCFA.

La Cour constate qu'une prévision de remboursement à l'Etat des dettes rétrocédées aux entreprises publiques ou privées, au titre de la gestion 2013, a été estimée à 659.000.000 FCFA.

Cette prévision de 659.000.000 FCFA est trop faible par rapport au stock à rembourser au 1<sup>er</sup> janvier 2013 d'un montant de 24.913.127.042 FCFA.

En ce qui concerne le faible niveau des prévisions de remboursement d'un montant de 659.000.000 FCFA contre un stock à recouvrer au  $1^{er}$  janvier 2013 de 24.913.127.042 FCFA, la Cour, dans son rapport provisoire, a demandé à la DGBF de l'éclairer sur les raisons de cette faible prévision.

S'agissant des recouvrements, la Cour note que les recouvrements effectués au profit de l'Etat, au titre de la dette rétrocédée, ressortent pour un montant de 1.064.850.604 FCFA, alors que les ordres de recette, émis par la DDP et transmis pour recouvrement à l'ACDP, s'élèvent à 25.549.363.969 FCFA.

#### ORDRES DE RECETTE EMIS POUR RECOUVREMENT EN 2013

DESIGNATION	N° D'ORDRE DE RECETTE	N° DE BORDEREAU ET DATE	MONTANT
FER-PALMIER	04	N°02 du 13 février 2013	95.227.831
FNE	05	N°02 du 13 février 2013	1.202.816.759
FNEE-EECI	06	N°02 du 13 février 2013	6.913.573.432
HUA KE AUTO	07	N°02 du 13 février 2013	179.434.676
SCI Maison du Mali	08	N°02 du 13 février 2013	35.472.451
Port Autonome de San-pédro	09	N°02 du 13 février 2013	274.584
SICOMED	10	N°02 du 13 février 2013	126.064.992
SODEMI	11	N°02 du 13 février 2013	16.570.232
CDMH	12	N°03 du 21 février 2013	130.943.820
SIPF	13	N°03 du 21 février 2013	151.574.831
FER-PALMIER	14	N°14 du 04 juin 2013	130.427.761
FER-PALMIER	15	N°14 du 04 juin 2013	181.924.872
Port Autonome de San-pédro	16	N°14 du 04 juin 2013	11.200.046
SIPF	17	N°14 du 04 juin 2013	165.637.548
SICOGI	18	N°05 du 29 juillet 2013	5.326.243
SICOGI	19	N°05 du 29 juillet 2013	86.480.178
SICOGI	20	N°05 du 29 juillet 2013	331.718.788
SICOGI	21	N°05 du 29 juillet 2013	156.443.894
SICOGI	22	N°05 du 29 juillet 2013	297.716.943
SICOGI	23	N°05 du 29 juillet 2013	228.735.386
FER-PALMIER	24	N°06 du 13 août 2013	94.667.448
FNE	25	N°06 du 13 août 2013	1.202.816.759
FNEE-EECI	26	N°06 du 13 août 2013	6.913.573.432
HUA KE AUTO	27	N°06 du 13 août 2013	177.323.680
SCI Maison du Mali	28	N°06 du 13 août 2013	36.604.467
Port Autonome de San-pédro	29	N°06 du 13 août 2013	46.015
SICOMED	30	N°06 du 13 août 2013	125.544.063
SODEMI	31	N°06 du 13 août 2013	18.660.125
CDMH	32	N°07 du 20 SEPT 2013	128.933.717
SIPF	33	N°07 du 20 SEPT 2013	260.499.515
SIPF	34	N°07 du 20 SEPT 2013	150.729.619
ANSUT	35	N°08 du 22 NOV 2013	2.220.983.570
ANSUT	36	N°08 du 22 NOV 2013	2.160.942.367
SOTRA	37	N°09 du 22 NOV 2013	1.610.473.925
TOTAL			25.549.363.969

En 2012, la Cour, dans son rapport définitif 2012, aux pages 26 et 27, avait fait remarquer cette même situation anormale qui s'est accentuée en 2013.

La Haute Juridiction Financière, dans son rapport provisoire, a invité l'ACDP à lui indiquer les diligences effectuées pour le recouvrement de ces ordres de recettes, dont le montant est de 25.549.363.969 FCFA.

L'observation n°4 relative aux « prêts rétrocédés » a fait l'objet de réponses de la part des deux (2) Ministres.

### 4.1. Pour le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances :

« Les actions menées par l'Agent Comptable de la Dette publique en vue du recouvrement des prêts rétrocédés sont essentiellement des réunions de sensibilisation, des courriers de relance et des lettres de rappel adressés aux entreprises débitrices. La preuve de ces actions est constituée des copies des comptes rendus de réunions, des courriers et lettres qui ont été joints à cette note explicative».

#### 4.2. Pour le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget :

« Il faut noter que les prévisions pour l'année 2013 ont été fixées avec prudence, en tenant compte du faible niveau de recouvrement des ressources des Comptes spéciaux du Trésor des années antérieures (168.065.003 FCFA en 2012).

Cette prudence se justifie par le fait que la plupart des entreprises débitrices, après les effets subis de la crise postélectorale, arrivent difficilement à faire face à leurs engagements.

Il faut souligner cependant que le niveau de recouvrement pour la gestion 2013 s'est situé à 1.064.890.604 FCFA (soit une hausse de 61,6%) et donne de meilleures perspectives pour les gestions futures, en termes de recouvrement des ressources des comptes spéciaux du Trésor ».

#### La Cour prend acte des réponses données par les deux (2) Ministres.

La Cour recommande que des actions plus vigoureuses soient menées à l'endroit des entreprises débitrices, dans la mesure où certaines d'entre elles sont solvables.

#### Observation n°5: Les restes à payer

Les restes à payer, au titre des dépenses ordonnancées non payées « compte 40 », s'élèvent à 1.318.483.962.000 FCFA au 31 décembre 2013, au crédit contre 1.330.676.478.361 FCFA au 31/12/2012, soit une diminution de 12.192.516.361 FCFA.

Ce montant s'obtient de la manière suivante :

-	Balance d'entrée créditrice au 01/01/2013 :	. 1.330.676.478.361 F CFA;
-	Débit 2013 :	. 3.862.854.403.072 F CFA;
-	Crédit 2013 :	. 3.850.661.886.711 F CFA;
-	Solde de l'année 2013 (débiteur) :	12.192.516.361 F CFA;
_	Balance de sortie crédit au 31/12/2013 :	. 1.318.483.962.000 F CFA.

Par ailleurs, les restes à payer ressortant au compte 487 « Autres comptes de régularisation créditeurs » s'élèvent à 21.001.811.658 FCFA en balance de sortie au 31 décembre 2013 contre 21.319.341.038. FCFA en balance de sortie au 31/12/2012.

Ainsi, malgré cette baisse au niveau du compte 40 et du compte 487 en 2013, une lecture des restes à payer fait apparaître des montants très importants tant au niveau du compte 40 « dépenses ordonnancées et non payées » qu'au niveau du compte 487 « autres comptes de régularisation créditeurs », soit au total 1.339.485.773.658 FCFA (1.318.483.962.000 FCFA +21.001.811.658 FCFA).

Il s'agit d'un problème récurrent que la Cour a relevé dans son rapport définitif 2012, à la page 30.

La Cour, dans son rapport provisoire, a relevé que le niveau trop élevé des restes à payer vis-à-vis des fournisseurs de l'Etat pénalise gravement ces derniers dont la surface financière est souvent très réduite.

La Cour a demandé que lui soit produite la preuve des diligences effectuées en vue du traitement desdits restes à payer.

### En réponse, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances a indiqué ce qui suit :

« Le montant de 1339,4 milliards comprend les rubriques ci-après:

- 1) dette publique: 529,3 milliards repartie entre la dette intérieure (334,3 milliards) et la dette extérieure (195 milliards);
- 2) part bailleurs sur projets: 87,7 milliards;
- 3) subventions et transferts: 187,4 milliards;
- 4) autres dettes dont dette fournisseurs: 514,4 milliards comprenant un niveau d'environ 200 milliards se rapportant aux arriérés audités.

Concernant la dette intérieure, notamment celle à l'égard de la BCEAO, un plan d'apurement est proposé et est en cours de validation.

Concernant la dette fournisseurs, un audit a été fait sur les gestions 2010 et antérieures. Il en ressort que sur un stock de 359 milliards, 152,9 milliards ont été validés et les paiements sont en cours.

Par ailleurs, un applicatif de gestion de la dette fournisseur « clic view » a été mis en place en vue d'un suivi de celle-ci. Cet applicatif vise le paiement des dépenses par antériorité de sorte que le solde du compte 40 qui concerne la dette fournisseur correspond à la dette flottante ».

La Cour prend acte de la réponse donnée par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Toutefois, elle fait observer que, ni le plan d'apurement de la dette intérieure vis-àvis de la BCEAO, ni le rapport d'audit sur les gestions 2010 et antérieures concernant la dette fournisseurs, qui sont des documents visés dans la réponse du Ministre, ne lui ont pas été transmis au moment où est finalisé le présent rapport définitif.

## La Cour recommande que des diligences soient faites en vue de l'apurement des restes à payer.

# Observation n°6: Les imputations provisoires de dépenses chez les receveurs des administrations financières « comptes 473-11-02 et 473-21-02 »

Ces deux comptes enregistrent des opérations qui devraient se dénouer au 31 décembre de l'exercice budgétaire concerné.

La Cour a observé que les rejets de chèques à l'encaissement chez les receveurs de la DGI ressortent pour un montant de 7.147.475.722 F CFA en 2013 contre 4.215.154.898 FCFA en 2012, au compte 473-11-02, aux pages 22 des CGAF 2012 et 2013.

Les rejets de chèques à l'encaissement chez les receveurs de la DGD apparaissent pour un montant de 12.676.028.887 FCFA en 2013 contre 6.728.548.259 FCFA en 2012, au compte 473-21-02, aux pages 22 des CGAF 2012 et 2013.

Le cumul des rejets de chèques à l'encaissement de ces deux Administrations s'élève à un montant total de 19.823.504.609 FCFA en 2013 contre un montant total de 10.943.703.157 FCFA en 2012.

La Cour a constaté une augmentation du montant des rejets de chèques à l'encaissement à la DGI et à la DGD.

La Cour, dans son rapport provisoire, a demandé que lui soient données les raisons de cette augmentation et les diligences effectuées pour le recouvrement de ces sommes, surtout que ces comptes devraient présenter des soldes nuls au 31 décembre de chaque exercice.

# En réponse, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Fiances a indiqué ce qui suit :

« 6.1. <u>L'augmentation notable des imputations provisoires de dépenses - rejets</u> <u>de chèques</u>

L'augmentation des imputations provisoires de dépenses - rejets de chèques à l'encaissement est due essentiellement à deux causes :

- l'insolvabilité des contribuables ;
- les recherches infructueuses des contribuables tireurs des chèques ayant fait l'objet de rejets.

#### 6.2. Les diligences effectuées pour le recouvrement de ces sommes

Les justificatifs des diligences produits par les receveurs des Impôts et de la Douane vous sont joints en annexe ».

La Cour prend acte de la réponse donnée par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Elle recommande que, pour l'avenir, les comptables des Impôts et des Douanes procèdent au recouvrement des chèques rejetés ou à tout le moins engagent les poursuites prescrites par les textes en vigueur, sous peine de voir leur responsabilité être engagée.

#### Observation n°7: Les modifications budgétaires

Le budget initial, pris par la loi n°2012-1179 du 27 décembre 2012 portant budget de l'Etat pour l'année 2013, s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 3.814.571.909.756 FCFA.

Ce budget primitif a été révisé par la loi de finances rectificative n°2013-700 du 10 octobre 2013 pour se situer à 3.883.769.758.228 FCFA.

Enfin, des augmentations ont été opérées en octobre 2013 au travers d'un collectif budgétaire, pour porter le niveau du budget à 3.906.608.322.617 FCFA.

La Cour constate que des modifications budgétaires ont été opérées à hauteur de 22.838.564.389 FCFA après l'adoption de la loi de finances rectificative n°2013-700 du 10 octobre 2013. Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'une loi de finances rectificative.

La Cour, dans son rapport provisoire, a demandé que lui soient données les raisons pour lesquelles lesdites modifications n'ont pas fait l'objet d'une loi de finances rectificative.

# En réponse, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du budget a indiqué ce qui suit :

« La non intégration des dernières modifications dans un collectif budgétaire est due à la proximité des délais de vote par l'Assemblée Nationale du projet de Loi de Finances rectificative (le 10 octobre 2013) et de la transmission du projet de Loi de Finances de l'année 2014.

Or, il urgeait de prendre en compte la hausse de la subvention au secteur électricité suite à l'augmentation des revenus de gaz. Ainsi, les aménagements intervenus après le collectif ont été faits conformément aux dispositions des articles 25 et 49 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances.

En effet, ces articles indiquent que des ouvertures de crédits complémentaires peuvent être opérées pour faire face à des urgences et à des nécessités impérieuses. Ils soulignent

également que la ratification de ces modifications doit se faire dans la prochaine Loi de Finances dont la Loi de Règlement.

C'est pourquoi, les modifications survenues après l'adoption de la Loi de Finances rectificative n° 2013-700 du 10 octobre 2013 sont proposées pour ratification dans le présent projet de Loi de Règlement».

## La Cour prend acte de la réponse donnée par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Toutefois, la Cour fait observer que la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances qui n'est pas rétroactive, ne pouvait servir de base aux modifications budgétaires visées. Le recours aux articles 25 et 49 de ladite loi est donc inapproprié. Seule la loi organique n°59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, applicable au moment de l'exercice concerné, doit servir de texte de référence.

## La Cour recommande que chaque gestion soit faite en référence aux lois en vigueur.

#### La Cour recommande que, pour l'avenir, toutes les modifications budgétaires fassent l'objet de lois de finances rectificatives.

#### Observation n°8 : Les dépenses de personnel

Prévues pour un montant de 1.039.092.236.731 FCFA, les dépenses de personnel ont été exécutées à hauteur de 1.038.873.251.271 FCFA en 2013. En 2012, les dépenses de personnel payées se sont élevées à la somme de 932.469.132.106 FCFA.

La Cour a observé que, les dépenses de personnel, au titre de l'année 2013, enregistrent une augmentation de 106.623.104.625 FCFA par rapport à l'année 2012. Certes ces dépenses sont contenues dans l'enveloppe budgétaire ; toutefois, la Cour a demandé que lui soit précisée la ventilation de cette augmentation.

## En réponse, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du budget a indiqué ce qui suit :

« L'augmentation des dépenses de personnel observée de 2012 à 2013 est de 106.404.119.165 FCFA et non 106.623.104.625 FCFA comme indiqué dans le Rapport de la Cour (1.039.092.236.731 FCFA · 932.469.132.106 FCFA = 106.404.119.165 FCFA).

Les dépenses de personnel sont composées essentiellement des salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat pour 664.735.816.476 FCFA, des subventions d'équilibre personnel aux Etablissements Publics Nationaux et aux Institutions Nationales pour 123.294.520.153 FCFA et de la solde des militaires et de la police pour 216.984.281.107 FCFA.

Le tableau ci-après indique la ventilation de cette augmentation :

		L'exécution 2012	L'exécution 2013	L'augmentation
CODES	NATURE DES DEPENSES	(1)	(2)	(3)=(2)-(1)
6111	Fonctionnaires	5247.742.48.750	585.448.716.928	6.067.446.817
6114	Policiers	71.439.851.793	72.650.172.412	121.032.061
6116	Traitement de base des militaires	88.274.025.530	105.320.678.099	1.704.665.256
6121	Rémunération du personnel sous contrat	1397.330.008	2.936.177.605	153.884.759
6131	Indemnités de fonction		24.990.000	2.499.000
6138	Indemnités d'utilisation des véhicules personnels	1.656.117.133	1.935.503.582	27.938.644
6141	Cotisations retraite des personnels sous statut	58.601.545.282	80.642.108.132	2.204.056.285
6142	Cotisations retraite des personnels militaires	8.992.301.366	16.511.603.004	751.930.163
6143	Cotisations CNPS des agents contractuels	1.344.15.8950	2.531.723.817	118.756.486
6158	Frais d'obsèques du personnel	932.195.162	1.609.305.977	67.711.081
6171	Prestation des organismes de formation résidents	119.540.033	141.501.012	2.196.097
6181	Rémunération des assistants techniques	283.281.000	299.978.000	1.669.700
6199	Dépenses de personnel non ventilées	88.705.909	116.049.648	2.734.373
6311	Subventions d'équilibre - Personnel	45.449.073.683	53.271.693.162	782.261.947
6321	Subventions d'équilibre - Personnel	20.369.616.508	25.432.869.606	506.325.309
6418	Transferts aux collectivités décentralisées	6.002.599.197	6.202.599.197	20.000.000
TOTAL		932.469.132.106	1.038.873.251.271	10.640.411.916

Au regard du tableau ci-dessus, l'augmentation des dépenses de personnel entre 2012 et 2013 provient essentiellement du salaire des fonctionnaires civils, de la cotisation CGRAE et de la solde militaire. Cette hausse s'explique par :

- les recrutements nouveaux d'environ 9 200 agents, principalement dans le secteur de l'enseignement représentant 90% de cet effectif en liaison avec les besoins de renforcement d'effectif découlant de la mise en œuvre du Plan National de Développement;
- l'impact en année pleine de l'augmentation de la charge patronale de 12% à 16,67% en rapport avec la réforme de la CGRAE ;
- le relèvement à 75% du taux de paiement des mesures nouvelles de revalorisation salariale entrées en viqueur en 2009 et payées à 50% de leur coût réel. Ces mesures concernaient :
  - la deuxième tranche de la grille particulière de traitement des enseignants du supérieur ;
  - le profil de carrière des enseignants et assimilés du secondaire et du primaire;
  - la prime de risque et la revalorisation d'indemnités des cadres supérieurs et du personnel technique de la santé;
  - l'ajustement du traitement des praticiens hospitaliers enseignants en rapport avec leur biappartenance;
  - la deuxième tranche de la grille particulière des magistrats non membres de la Cour Suprême;
  - le relèvement du niveau de recrutement (du CEPE au BEPC) des surveillants des établissements pénitentiaires;
  - l'indemnité au profit des Agents de Douanes;
  - les indemnités au profit des Agents techniques des Eaux et Forêts;
  - les indemnités au profit des Agents des affaires maritimes et portuaires.

Il faut souligner que ces mesures ont été entérinées par l'Assemblée Nationale lors du vote de la loi de finances 2013 ».

La Cour prend acte de la réponse donnée par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget.

Elle considère exact le montant de l'augmentation des dépenses de personnel, soit 106.404.119.165 FCFA au lieu de 106.623.104.625 FCFA comme indiqué dans le rapport provisoire par elle produit.

Toutefois, par rapport à la variation des dépenses de personnel entre 2012 et 2013, la Cour recommande une meilleure maîtrise de la masse salariale.

#### Observation n°9: Les recettes exceptionnelles

La Cour constate que, à la page 3 du rapport de présentation du projet de loi de règlement, les recettes recouvrées au titre des recettes exceptionnelles ressortent pour un montant de 28.719.954.312 FCFA. Toutefois, à la page 7 du même rapport de présentation les recettes exceptionnelles apparaissent pour un montant de 28.683.756.526 FCFA, soit un écart de 36.197.783 FCFA.

La Cour, dans son rapport provisoire, a demandé que lui soient données des explications relatives à cet écart de 36.197.783.783 FCFA.

# En réponse, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget a indiqué ce qui suit :

« Les recettes exceptionnelles au niveau des ressources intérieures ont été recouvrées à hauteur de 28.719.954.312 FCFA telles que indiquées dans le tableau 2 (Etat des recettes du budget de l'Etat) à la page 3 du rapport de présentation de l'avant-projet de loi de règlement. Ce montant est identique à celui indiqué respectivement dans les tableaux I et II, à la page 17 et 18 dans les annexes dudit rapport de présentation.

Toutefois, une erreur s'est glissée au niveau du montant indiqué à la page 7 de ce rapport lors de la transcription des chiffres.

En définitive, les recettes exceptionnelles à la page 7 du rapport de présentation de l'avantprojet de Loi de règlement ont été recouvrées à hauteur de 28.719.954.312 FCFA et se répartissent comme suit:

- 7.626.796.985 FCFA de restitutions au Trésor des sommes indûment payées;
- 445.182.767 FCFA de gains de change;
- 20.647.974.560 FCFA d'autres recettes exceptionnelles ».

La Cour prend acte de la réponse donnée par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget.

Toutefois, la Cour recommande que, pour l'avenir, les recettes exceptionnelles fassent l'objet de prévisions budgétaires.

## Observation n°10 : La non transmission de certains documents budgétaires et comptables

La règlementation en vigueur prévoit que les documents budgétaires et comptables soient transmis à la Cour avant la fin du premier semestre de l'année n+1 de la gestion concernée.

En application de cette règlementation, par courrier n°2686/MPMEF/DGTCP/ACCT/KTP du 10 juin 2014, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances a transmis le CGAF 2013 accompagné des états financiers.

Par ailleurs, par courrier n°0882/MPMB/DGBF/DPSB du 01 juillet 2014, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget a transmis à la Haute Juridiction Financière l'avant-projet de loi de règlement du budget de l'Etat au titre de la gestion 2013 accompagné de son rapport de présentation et de certains documents annexes.

La Cour a constaté que certains desdits documents ont été produits dans les délais prescrits. Toutefois, la Cour a observé que d'autres ne l'ont pas été. Il s'agit notamment de la situation des exonérations fiscales, des émissions fiscales, des recouvrements fiscaux, des dégrèvements fiscaux et des restes à recouvrer des Impôts.

Ces documents font partie de ceux habituellement communiqués à la Cour.

La Cour, dans son rapport provisoire, a demandé que ces documents lui soient transmis.

# En réponse, le Ministre en charge de l'Economie et des Finances a indiqué ce qui suit :

« Le CD contenant la situation nominative par contribuable des restes à recouvrer est joint à la note explicative ».

La Cour prend acte de la réponse donnée par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Toutefois, la Cour constate que le « CD » produit n'est relatif qu'aux restes à recouvrer.

En conséquence, la Cour recommande que, pour l'avenir, lui soient produits tous les documents exigés par les textes en vigueur.

#### **V.2. RAPPEL DES RECOMMANDATIONS**

<u>Observation n°1</u>: en ce qui concerne les ajustements effectués par la DGBF relativement à la détermination du résultat définitif d'exécution

La Cour recommande qu'il soit mis fin aux ajustements extracomptables, contraires à l'orthodoxie financière.

<u>Observation n°2</u>: en ce qui concerne les soldes non reconnus par les postes comptables (compte 499)

La Cour recommande qu'il soit procédé à des traitements diligents pour parvenir à un solde nul du compte 499.

**Observation n°3** : en ce qui concerne les avances de trésorerie

La Cour recommande que toutes les avances de trésorerie fassent l'objet de régularisation à la fin de chaque gestion.

Observation n°4: en ce qui concerne le compte 297 « prêts rétrocédés »

La Cour recommande que des actions plus vigoureuses soient menées à l'endroit des entreprises débitrices, dans la mesure où certaines d'entre elles sont solvables.

**Observation n°5**: en ce qui concerne les restes à payer

La Cour recommande que des diligences soient faites en vue de l'apurement des restes à payer.

<u>Observation n°6</u>: en ce qui concerne les imputations provisoires de dépenses chez les receveurs des administrations financières « comptes 473-11-02 et 473-21-02 »

La Cour recommande que, pour l'avenir, les comptables des Impôts et des Douanes procèdent au recouvrement des chèques rejetés ou à tout le moins engagent les poursuites prescrites par les textes en vigueur, sous peine de voir leur responsabilité être engagée.

**Observation n°7** : en ce qui concerne les modifications budgétaires

La Cour recommande que, pour l'avenir, toutes les modifications budgétaires fassent l'objet de lois de finances rectificatives.

Observation n°8 : en ce qui concerne les dépenses de personnel

La Cour recommande une meilleure maîtrise de la masse salariale.

**Observation n°9**: en ce qui concerne les recettes exceptionnelles

La Cour recommande que, pour l'avenir, les recettes exceptionnelles fassent l'objet de prévisions budgétaires.

**Observation n°10 :** en ce qui concerne la non transmission de certains documents budgétaires et comptables

La Cour recommande que, pour l'avenir, lui soient produits tous les documents exigés par les textes en vigueur.

#### **CONCLUSION**

La Cour, suite au rapprochement des documents communiqués par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances et par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et, après toutes les investigations menées dans le cadre de l'examen des documents budgétaires 2013 et des réponses apportées à ses interrogations, estime que les comptes des Comptables principaux assignataires et ceux de l'Ordonnateur principal du budget de l'Etat peuvent être déclarés concordants, dans l'attente de l'examen des comptes individuels des comptables principaux qui ne sont pas encore produits par les intéressés.

En conséquence, la Cour joint au présent Rapport définitif la Déclaration générale de conformité relative à l'exécution du budget de l'Etat pour la gestion 2013.

Délibéré et arrêté en Chambre du Conseil, à la Cour Suprême, Chambre des Comptes, à Abidjan, le 30 septembre 2014.

Fait à Abidjan, le 30 septembre 2014

### **ANNEXE**:

**OBSERVATIONS DU MINISTERE PUBLIC**